

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-143

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle

02-2023-09-13-00001 - Arrêté n°2023-31 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, SG de la préfecture de l'Aisne, SP de l'arrdt de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, dir cab du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, SP de l'arrdt de St-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne (10 pages) Page 4

02-2023-09-13-00002 - Arrêté n°2023-32 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain NGOUOTO, SG de la préfecture de l'Aisne, SP de l'arrdt de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, dir cab du préfet de l'Aisne et aux agents de la préfecture de l'Aisne (4 pages) Page 15

02-2023-09-12-00005 - ODJ, Demande d autorisation d exploitation commerciale afin de régulariser le défaut d avis de la CDAC au permis de construire n° PC 002 361 20 TS 003, concernant un magasin non alimentaire de secteur 2, exploité sous l enseigne INTERSPORT, d une surface de 2 906 m², implanté au 1 rue de la petite Vallée 02 100 FAYET au sein de l ensemble commercial « Forum de Picardie ». Dossier n° GEIDA D 050740223 (2 pages) Page 20

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne / Division stratégie, contrôle de gestion, cellule accueil de proximité

02-2023-09-01-00020 - Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Sandrine DRUART, comptable et responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Aisne (2 pages) Page 23

Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-De-France / Pôle Patrimoines et Architecture - Conservation régionale des Monuments Historiques

02-2023-09-11-00014 - Arrêté n°2023-149 de zonage archéologique, commune de Limé (Aisne) (4 pages) Page 26

02-2023-09-11-00016 - Arrêté n°2023-150 de zonage archéologique, commune de Vauxtin (Aisne) (4 pages) Page 31

02-2023-09-11-00015 - Arrêté n°2023-151 de zonage archéologique, commune de Paars (Aisne) (4 pages) Page 36

02-2023-09-11-00013 - Arrêté n°2023-152 de zonage archéologique, commune d'Ambrief (Aisne) (4 pages) Page 41

02-2023-09-11-00009 - Arrêté n°2023-153 de zonage archéologique, commune de Cerseuil (Aisne) (4 pages) Page 46

02-2023-09-11-00010 - Arrêté n°2023-154 de zonage archéologique, commune de Couvrelles (Aisne) (4 pages) Page 51

02-2023-09-11-00011 - Arrêté n°2023-155 de zonage archéologique, commune de Serches (Aisne) (4 pages)	Page 56
02-2023-09-11-00012 - Arrêté n°2023-156 de zonage archéologique, commune de Vézilly (Aisne) (4 pages)	Page 61
02-2023-09-11-00018 - Arrêté n°2023-168 de zonage archéologique, commune de Vendières (Aisne) (4 pages)	Page 66
02-2023-09-11-00007 - Arrêté n°2023-169 de zonage archéologique, commune de Dhuys et Morin-en-Brie (Aisne) (5 pages)	Page 71
02-2023-09-11-00017 - Arrêté n°2023-170 de zonage archéologique, commune de Pargny-la-Dhuys (Aisne) (4 pages)	Page 77
02-2023-09-11-00008 - Arrêté n°2023-171 de zonage archéologique, commune de La Chapelle-sur-Chézy (Aisne) (4 pages)	Page 82

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2023-09-13-00001

Arrêté n°2023-31 donnant délégation de
signature à M. Alain NGOUOTO, SG de la
préfecture de l'Aisne, SP de l'arrdt de Laon, à M.
Damien TOURNEMIRE, dir cab du préfet de
l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, SP de l'arrdt de
St-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et
agents de la préfecture de l'Aisne



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté n°2023-31

**donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO,
secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon,
à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,
à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin,
aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} mars 2019 nommant Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon,

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 nommant Mme Fatou MANO sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 15 septembre 2021 nommant M. Benoît READY, sous-préfet de l'arrondissement de Vervins,

VU le décret du Président de la République du 14 novembre 2022 nommant M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2023 nommant Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Soissons,

ARRÊTE

Article 1.0 – Délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à l'effet de signer, en toutes matières, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aisne, ainsi que toutes requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, à l'exception :

- des arrêtés de conflits,
- des conventions avec le président du conseil départemental prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 1.1 – M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 1.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NGOUOTO, la délégation qui lui est donnée aux articles 1.0 et 1.1 est donnée à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 1.3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NGOUOTO et de M. Damien TOURNEMIRE, la délégation prévue aux articles 1.0 et 1.1 est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Article 2.0 - Délégation de signature est donnée à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, réquisitions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, à l'exception des décisions portant attribution de décorations.

Délégation de signature est donnée à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à l'effet de signer :

- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux, et les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique,
- les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du Code de la route,
- les arrêtés relatifs aux mesures de soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, de M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, et de Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, délégation de signature est donnée, sur ce point, à Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Soissons. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine ROUSSEL, délégation est donnée à M. Benoît READY, sous-préfet de l'arrondissement de Vervins. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît READY, délégation est donnée à Mme Fatou MANO, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry.

- les décisions de dépenses pour le service prescripteur « Cabinet Aisne » (crédits de la résidence, de la communication et frais de réception).

Article 2.1 – En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, et de M. Damien

TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, la délégation de signature consentie à M. Damien TOURNEMIRE à l'article 2.0 est donnée à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin.

Article 2.2 – Délégation de signature est donnée à M. Damien TOURNEMIRE, lorsqu'il assure la permanence, à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.

Article 3.0 – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ (DCL)

Délégation de signature est donnée à M. David BAJEUX, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer :

A – correspondances courantes

- 1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2 – les bordereaux d'envoi.

B – en matière électorale

- 1 – les récépissés de déclaration de candidature,
- 2 – les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale,

Pour le point n° 1, la délégation consentie concerne le seul arrondissement chef-lieu, lorsqu'il s'agit d'élections municipales.

C – en matière de réglementation générale

- 1 – les arrêtés portant aliénation de terrains appartenant à la SNCF, les arrêtés d'alignement pour la SNCF, les arrêtés de classement des passages à niveau,
- 2 – les autorisations d'épreuves, et manifestations sportives, organisées dans les lieux ouverts ou non ouverts à la circulation publique et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,

- 3 – les dérogations exceptionnelles aux interdictions des épreuves sportives sur la voie publique,
- 4 – les homologations des circuits de véhicules à moteur,
- 5 – les cartes professionnelles de conducteur de taxi, de véhicules motorisés à deux ou trois roues, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,
- 6 – les autorisations de survol,
- 7 – les autorisations permanentes d'utiliser les hélistructures,
- 8 – les arrêtés autorisant les manifestations nautiques et aéronautiques,
- 9 – les arrêtés autorisant les manifestations de boxe,
- 10 – les conventions de servitudes,
- 11 – les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs,
- 12 – les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger, les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors des délais réglementaires et les inhumations hors cimetières,
- 13 – la délivrance et le retrait des cartes de guide-conférencier,
- 14 – les arrêtés de classement et déclasserment des offices de tourisme,
- 15 – les titres de maître-restaurateur,
- 16 – les arrêtés portant agrément des centres de formation de conducteurs de taxi et de VTC,
- 17 – les agréments des entreprises de domiciliation,
- 18 – les arrêtés portant agrément ou retrait des gardiens de fourrière,
- 19 – tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, dans la limite des attributions dévolues à la préfecture,
- 20 – la délivrance des attestations préfectorales d'aptitude à la conduite.

Pour les points n° 2 et 3 (sauf lorsque les épreuves sportives concernent plusieurs arrondissements), 8, 9 et 12 (sauf les inhumations hors cimetières), la délégation donnée concerne le seul arrondissement chef-lieu.

D – en matière d'entrée et de séjour des étrangers

- 1 – les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
- 2 – les visas d'aller et retour, les visas de sortie, les prorogations de visas touristiques, les visas de régularisation,
- 3 – les avis sur les visas de long séjour,
- 4 – les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France,
- 5 – les titres de séjour,
- 6 – les titres de voyage des réfugiés et des apatrides,
- 7 – les décisions d'introduction de familles,
- 8 – les refus d'admission au séjour, les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire français,
- 9 – les arrêtés fixant le pays de destination,
- 10 – les arrêtés d'assignation à résidence,

11 – les arrêtés de rétention administrative,

12 – les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour prolongation de la rétention administrative,

13 – la validation des passeports temporaires et de mission,

14 – les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux,

15 – les décisions portant obligation de quitter le territoire français, refusant l'octroi d'un départ volontaire et prescrivant une interdiction de retour sur le territoire français.

E – en matière de finances locales

1 – les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales.

F – en matière de contrôle de légalité

1 – les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 3.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BAJEUX, délégation de signature est donnée, à :

– M. Arnaud JASPART, chef du bureau de la nationalité, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. David BAJEUX et de M. Arnaud JASPART, délégation de signature est donnée à M. Rémy BOU HANNA, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0 paragraphes A, B, C et D.

– M. Maximilien POCOCK, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, pour les documents visés à l'article 3.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. David BAJEUX et de M. Maximilien POCOCK, délégation de signature est donnée à Mme Carine FRITZINGER, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0 paragraphes A, E et F.

Article 3.2 – Délégation de signature est donnée à :

– M. Rémy BOU HANNA, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière électorale et en matière de réglementation générale (à l'exclusion des homologations des circuits de véhicules à moteur, des décisions portant sur les manifestations sportives avec la participation de véhicules à moteur et des arrêtés portant refus d'autorisation), et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Romain LEGRAND, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections.

– Mme Karine LEMARIE, responsable du pôle élections, à l'effet de signer :

1. les récépissés de dépôt de dossiers de candidature aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
2. les récépissés d'enregistrement de candidatures aux élections des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
3. les récépissés de dépôt de dossiers de candidature aux élections des députés.

– M. Arnaud JASPART, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de nationalité (à l'exclusion des arrêtés portant refus d'autorisation), en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Bryan DO CARMO FERREIRA, adjoint au chef de bureau de la nationalité en matière de séjour, d'asile et de regroupement familial et en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier, à Mme Salima BENBELAID, adjointe au chef du bureau de la nationalité en matière d'éloignement et de contentieux,

– Mme Carine FRITZINGER, pour les correspondances courantes et l'ensemble des articles en matière de finances locales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à, M. Frédéric BAZIN, responsable du pôle en charge du contrôle budgétaire et du suivi de la fiscalité directe locale,

– M. Maximilien POCOCK, pour les correspondances courantes et les courriers aux collectivités territoriales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Audrey DUPONT, adjointe au chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité.

Article 4.0 – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPPAT)

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude JUVIGNY, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer :

- 1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2 – les bordereaux d'envoi,
- 3 – les accusés de réception des dossiers de demande de subvention conformément aux dispositions prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration ainsi que les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement),
- 4 – les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement,
- 5 – les accusés de réception à caractère complet des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, les accusés de réception à caractère complet des demandes d'habilitation des organismes pour la réalisation des analyses d'impact et pour la réalisation des certificats de conformité, et les correspondances courantes dans le cadre du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) .

Article 4.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude JUVIGNY, délégation de signature est consentie, à :

– Mme Valérie GARBERI, chef du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle, adjointe au directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Marie-Claude JUVIGNY et de Mme Valérie GARBERI, délégation de signature est consentie à Mme Laurence PRUS, adjointe au chef de bureau, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Charlotte CURY, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0.

Article 4.2 – Délégation de signature est donnée à :

– Mme Valérie GARBERI, à l'effet de signer les documents visés à l'article 4.0, paragraphes 1 à 4 relevant du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle.

En cas d'absence de Mme Valérie GARBERI, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurence PRUS.

Article 5.0 – BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

Délégation de signature est donnée à M. Lionel OUASSIN-GOUNOUNOU, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer :

- 1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2 – les bordereaux d'envoi,
- 3 – les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations.

Article 5.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel OUASSIN-GOUNOUNOU, délégation de signature est donnée à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 5.0.

Article 6.0 – SERVICE DES SÉCURITÉS – CABINET

Délégation de signature est donnée à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- 1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux ;
- 2 – les bordereaux d'envoi ;
- 3 – les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations, les comptes rendus de réunions ;
- 4 – dans le domaine des armes :
 - * les récépissés de dépôt des dossiers de demande de renouvellement d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, de munitions ou de leurs éléments ;
 - * les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de catégories C et D ;
 - * les visas de ports d'armes ;
 - * les cartes européennes d'armes à feu ;
 - * les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse ;
 - * les autorisations d'acquisition ;
 - * le renouvellement de détention ;
 - * les autorisations d'acquisition de poudre de chasse ;
 - * les arrêtés de dessaisissement, de remise d'armes et d'interdiction d'acquisition et de détentions d'armes ;
 - * les arrêtés d'abrogation de dessaisissement, de restitution d'armes et de levée d'interdiction ;
 - * les autorisations et agréments des armuriers ;
 - * les ports d'armes individuels ;
 - * les cartes de collectionneur ;
- 5 – dans le domaine des gardes particuliers :
 - * les actes afférents à l'agrément des gardes particuliers à l'exception de ceux exerçant leur activité dans le domaine de la chasse et de la pêche ;
- 6 – les arrêtés portant habilitation à accéder à un site situé en dehors des zones réservées aéroportuaires ;
- 7 – dans le domaine de la vidéoprotection :

- * les arrêtés d'autorisation, de refus, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
 - * les récépissés de dépôt de dossier et les courriers relatifs aux systèmes non-conformes ;
 - * les correspondances ;
- 8 – les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du Code de la route,
- 9 – dans le domaine des transports de fonds :
- * les convocations des membres de la commission ;
 - * le relevé de conclusions de la réunion de la commission ;
 - * la notification aux membres ;
- 10 – dans le domaine des polices municipales :
- * les arrêtés d'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes (communes possédant un service de police municipale) ;
 - * les autorisations de reconstitution des stocks de munitions ;
 - * les agréments des policiers municipaux et les cartes professionnelles ;
 - * les autorisations de port d'armes des policiers municipaux du département ;
 - * habilitation à la consultation des fichiers SIV/SNPC ;
- 11 – les réponses et demandes d'enquêtes administratives ;
- 12 – arrêtés autorisant, à titre exceptionnel, une société de sécurité privée à exercer une mission de surveillance sur la voie publique (uniquement dans l'arrondissement de Laon) ;
- 13 – les ordres de missions des intervenants départementaux de sécurité routière ;
- 14 – dans le domaine de la police des débits de boissons :
- * les arrêtés et les refus d'autorisation d'ouvertures tardives (uniquement dans l'arrondissement de Laon) ;
 - * les accords et refus de transfert de licence ;
- 15 – dans le cadre des visites officielles ou de certains événements exceptionnels :
- * demande d'équipes cynophiles spécialisées en détection d'explosifs ;
- 16 – autres :
- * les récépissés délivrés à réception des déclarations de manifestation sur la voie publique ;
 - * les avis portant sur l'affectation de biens mobiliers confisqués au profit de certains services de l'État ;
 - * les lettres de refus de demandes de subventions (FIPDR, MILDECA, DILCRAH).

Article 6.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin THIERRY, délégation de signature est donnée à M. David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0.

Article 7.0 – SERVICE DES SÉCURITÉS – PÔLE PLANIFICATION, ORDRE PUBLIC ET GESTION DE CRISE

Délégation de signature est donnée à Mme Jessica GORT, cheffe du pôle planification, ordre public et gestion de crise, à l'effet de signer :

- 1 – les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers régionaux et départementaux,
- 2 – les bordereaux d'envoi,
- 3 – les accusés de réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,
- 4 – les diplômes, les attestations et cartes de secourisme et de spécialisations,
- 5 – les cartes de radio-amateurs A.D.R.A.S.E.C,
- 6 – les avis de crues et les bulletins d'alerte météo,
- 7 – les procès-verbaux des commissions de sécurité,
- 8 – les certificats de qualification au tir d'artifice de divertissement du groupe K4,
- 9 – l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement.

Article 7.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jessica GORT, délégation de signature est donnée à :

- Mme Pascale PARIS, adjointe à la cheffe de pôle, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,
- M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,
- Mme Peggy ROCCASALVA, agent du pôle planification, ordre public et gestion de crise, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,
- Mme Estelle MODAINE, agent du pôle planification, ordre public et gestion de crise, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0,
- M. Eric BALBINSKI, agent du pôle planification, ordre public et gestion de crise, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.0 paragraphes 2 et 6.

Article 8 – Délégation de signature est donnée à M. Bernard PESTELLE, maître ouvrier, intendant de l'hôtel du préfet, à l'effet de signer les décisions de dépenses relevant du service prescripteur « Préfet » dans la limite de 750 €.

Article 9 - L'arrêté préfectoral n° 2023-06 modifié en date du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin et les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **13 SEP. 2023**

Le préfet,


Thomas CAMPEAUX

ESDS .432 E 1

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2023-09-13-00002

Arrêté n°2023-32 donnant délégation de
signature en matière d'ordonnancement
secondaire à M. Alain NGOUOTO, SG de la
préfecture de l'Aisne, SP de l'arrdt de Laon, à M.
Damien TOURNEMIRE, dir cab du préfet de
l'Aisne et aux agents de la préfecture de l'Aisne

Arrêté n°2023-32

**donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,
sous-préfet de l'arrondissement de Laon,
à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne
et aux agents de la préfecture de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon,

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 14 novembre 2022 nommant M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté SGCD02 n°2021-08 du 6 août 2021 portant organisation et répartition des services de la préfecture,

VU l'arrêté n°2023-31 du 13 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de

l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1.0 – Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, pour tous les actes nécessaires à l'exécution financière des recettes et des dépenses de l'État et à l'exercice du pouvoir adjudicateur, dans le département de l'Aisne.

Article 1.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain NGOUOTO, la délégation de signature mentionnée à l'article 1.0 est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 2.0 – Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, pour les programmes suivants :

- 129 « Coordination du travail gouvernemental », actions « Soutien » et « Mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives (MILDECA) »
- 207 « Sécurité et éducation routière »
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », actions « Fonds interministériel de prévention de la délinquance » et « affaires juridiques et contentieux »
- 354 « Administration territoriale de l'État », à l'effet de signer la constatation de service fait pour les dépenses relevant du service prescripteur « Cabinet Aisne » (crédits de la résidence, de la communication et frais de réception).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien TOURNEMIRE, délégation est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, pour le programme 207.

Article 2.1 – Délégation de signature est donnée à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet, pour le programme suivant :

- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », actions « Fonds interministériel de prévention de la délinquance » et « affaires juridiques et contentieux »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin THIERRY, délégation est donnée à M. David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet, chef du pôle prévention, police administrative et sécurité.

Article 2.2 – Délégation est donnée à Mme Christelle DEWAILLY et à Mme Émeline BOULANGER à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les demandes de subventions, les certifications de service fait, ainsi qu'à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public, quel que soit le montant, pour les programmes 129 et 216.

Article 2.3 : Délégation est donnée à Mme Valérie LAROCHE à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les demandes de subventions ainsi qu'à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public, quel que soit le montant, pour le programme 216.

Article 3.0 – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude JUVIGNY, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dotations de l'État dans le département au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que les pièces relatives aux travaux de fin de gestion correspondants, pour les programmes suivants :

- 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »
- 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements »

- 122 « Concours spécifiques et administration »
- 362 « Écologie – rénovation thermique »
- 364 « Cohésion »
- 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »

Article 3.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude JUVIGNY, la délégation qui lui est donnée à l'article 3.0 est donnée à Mme Valérie GARBERI, cheffe du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle, adjointe à la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GARBERI, délégation est donnée à Mme Laurence PRUS, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle, et en son absence à Mme Charlotte CURY, adjointe à la cheffe du bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle.

Article 3.2 – Délégation est donnée à M. Jean-Pierre RAPIN, à Mme Frédérique LAVOINE et à Mme Delphine THOMAS, à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaire les demandes de subventions, les certifications de service fait, ainsi qu'à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public, quel que soit le montant, pour les programmes 112, 119, 122, 216, 362, 364 et 380.

Article 4.0 – Délégation de signature est donnée à M. David BAJEUX, directeur de la citoyenneté et de la légalité, dans les domaines de compétence de sa direction, pour les programmes suivants :

- 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements »
- 122 « Concours spécifiques et administration »
- 176 « Police nationale » (indemnisation des gardiens de fourrière)
- 232 « Vie politique », action « Organisation des élections »
- 303 « Asile et immigration »
- 754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière » (amendes de police)

Article 4.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BAJEUX, la délégation qui lui est donnée à l'article 4.0 est donnée à M. Arnaud JASPART, chef du bureau de la nationalité, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, et à M. Maximilien POCOCK, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité.

Article 5 – Délégation est donnée à M. Arnaud JASPART, chef du bureau de la nationalité, pour les programmes suivants :

- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », actions « Affaires juridiques et contentieuses » et « immigration, asile et intégration »
- 303 « Asile et immigration »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud JASPART, délégation est donnée à M. Bryan DO CARMO FERREIRA, adjoint au chef du bureau de la nationalité, et en son absence, à Mme Salima BENBELAID, adjointe au chef du bureau de la nationalité.

Article 6 – Délégation est donnée à M. Rémy BOU HANNA, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, pour les programmes suivants :

- 176 « Police nationale » (indemnisation des gardiens de fourrière)
- 232 « Vie politique », action « Organisation des élections »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BOU HANNA, délégation est donnée à M. Romain LEGRAND, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 7.0 – Délégation est donnée à Mme Carine FRITZINGER, cheffe du bureau des finances locales, pour les programmes suivants :

- 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements »
- 122 « Concours spécifiques et administration »
- 176 « Police nationale » (indemnisation des gardiens de fourrière)
- 232 « Vie politique », action « Organisation des élections »
- 754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière » (amendes de police)

Article 7.1 – Délégation est donnée à Mme Carine FRITZINGER, à M. Jonathan TSELEPIDIS et à Mme Céline DEFACHELLES à l'effet de réaliser dans l'application Chorus Formulaires les demandes de subventions, les certifications de service fait, ainsi qu'à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public, quel que soit le montant, pour les programmes 119, 122, 176, 232 et 754.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **13 SEP. 2023**

Le préfet,



Thomas CAMPEAUX

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2023-09-12-00005

ODJ, Demande d autorisation d exploitation commerciale afin de régulariser le défaut d avis de la CDAC au permis de construire n° PC 002 361 20 TS 003, concernant un magasin non alimentaire de secteur 2, exploité sous l enseigne INTERSPORT, d une surface de 2 906 m², implanté au 1 rue de la petite Vallée 02 100 FAYET au sein de l ensemble commercial « Forum de Picardie ». Dossier n° GEIDA D 050740223

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L' AISNE**
DOSSIER Geida n° D050740223

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION

DU 04 OCTOBRE 2023 À 11 H 00

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale afin de régulariser le défaut d'avis de la CDAC au permis de construire n° PC 002 361 20 TS 003, concernant un magasin non alimentaire de secteur 2, exploité sous l'enseigne INTERSPORT, d'une surface de 2 906 m², implanté au 1 rue de la petite Vallée 02 100 FAYET au sein de l'ensemble commercial « Forum de Picardie ».

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne se réunira le 04 octobre 2023 en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale afin de régulariser le défaut d'avis de la CDAC au permis de construire n° PC 002 361 20 TS 003, concernant un magasin non alimentaire de secteur 2, exploité sous l'enseigne INTERSPORT, d'une surface de 2 906 m², implanté au 1 rue de la petite Vallée 02 100 FAYET au sein de l'ensemble commercial « Forum de Picardie ».

À LAON, le **12 SEP. 2023**

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,
Pour le préfet et par délégation,


Alain NGOUOTO

Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Aisne

02-2023-09-01-00020

Décision de délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal de Madame
Sandrine DRUART, comptable et responsable du
pôle de recouvrement spécialisé de l'Aisne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Finances publiques de l'Aisne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Aisne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. RAT Frédéric et M. TAILAMA-MOUNY Stéphane, inspecteurs des finances publiques adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Aisne , à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEBAS Lucie	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	8 000 €	12 mois	30 000 €
ROGUEZ Marlène	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	8 000 €	12 mois	30 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 01/09/2022.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A laon, le 1^{er} septembre 2023

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Sandrine DRUART



Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Hauts-De-France

02-2023-09-11-00014

Arrêté n°2023-149 de zonage archéologique,
commune de Limé (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord*

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 4, 5 et 6 juillet 2022 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune le long de l'axe Reims-Soissons, est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe dans la vallée de la Vesle propice aux implantations humaines ;

CONSIDÉRANT que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Limé (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Limé (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Limé. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2023

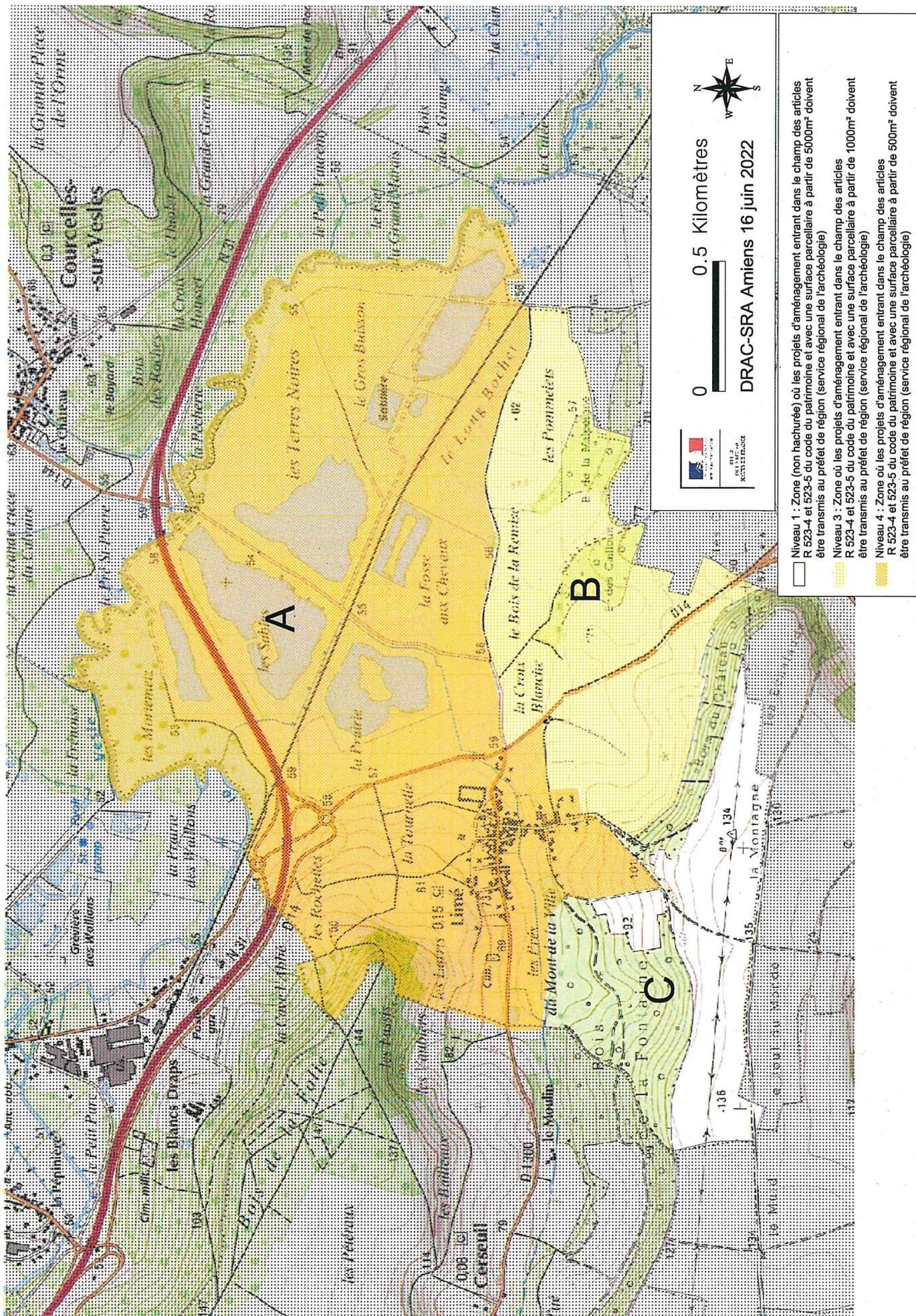
Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

Annexe 1 à l'arrêté n° 2022-149 de zonage archéologique de la commune de Limé (02)



**ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ N°2022-149 DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE LIMÉ (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Limé est située le long de la vallée de la Vesle, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église reconstruite après la Première Guerre mondiale, de son château et du manoir d'Aplincourt. La plaine de Limé est célèbre pour son patrimoine archéologique pour des époques allant du Paléolithique au Moyen Âge et, plus particulièrement pour sa villa d'Ancy, l'une des plus luxueuses de la Gaule et dont l'importance est aussi à signaler à l'époque carolingienne. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 3 – seuil de consultation à 1 000 m ²	Zone figurée en pointillé jaune	Cette zone se situe à l'est de la commune. Bien que peu d'aménagements soient réalisés dans ce secteur, le risque archéologique est élevé.
C	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone correspond au sud de la commune. Composé de terres agricoles et de coteaux boisés, ce secteur est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Hauts-De-France

02-2023-09-11-00016

Arrêté n°2023-150 de zonage archéologique,
commune de Vauxtin (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord*

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 4, 5 et 6 juillet 2022 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune le long de l'axe Reims-Soissons, est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe dans un vallon secondaire de la vallée de la Vesle propice aux implantations humaines ;

CONSIDÉRANT que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Vauxtin (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Vauxtin (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Vauxtin. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

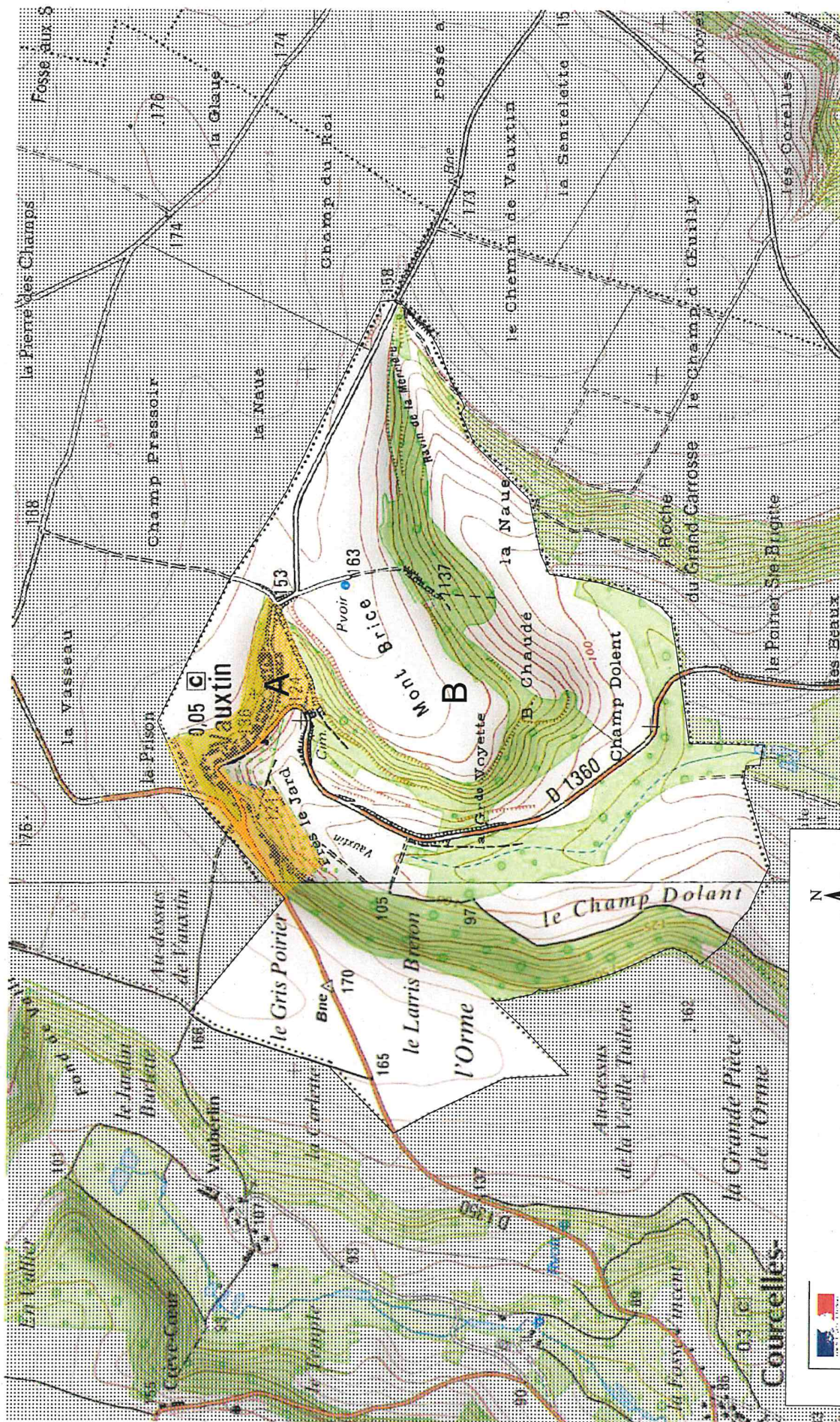
Fait à Amiens, le 11 septembre 2023

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

Annexe 1 à l'arrêté n° 2022-150 de zonage archéologique commune de Vauxtin (02)



DRAC-SRA-Hauts-de-France
site Amiens, le 16 juin 2022

1 Kilomètres

- Niveau 1 : Zone (non hachurée) ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 5000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- Niveau 4 : Zone ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 500m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ N°2022-150 DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE VAUXTIN (AISNE)

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Vauxtin est située le long d'un vallon perpendiculaire à la vallée de la Vesle, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone correspond au reste de la commune. Composé de terres agricoles et de coteaux boisés, ce secteur est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Hauts-De-France

02-2023-09-11-00015

Arrêté n°2023-151 de zonage archéologique,
commune de Paars (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord*

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 4, 5 et 6 juillet 2022 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique dans l'aire d'attraction de Reims, est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe dans la vallée de la Vesle propice aux implantations humaines ;

CONSIDÉRANT que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Paars (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Paars (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Paars. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

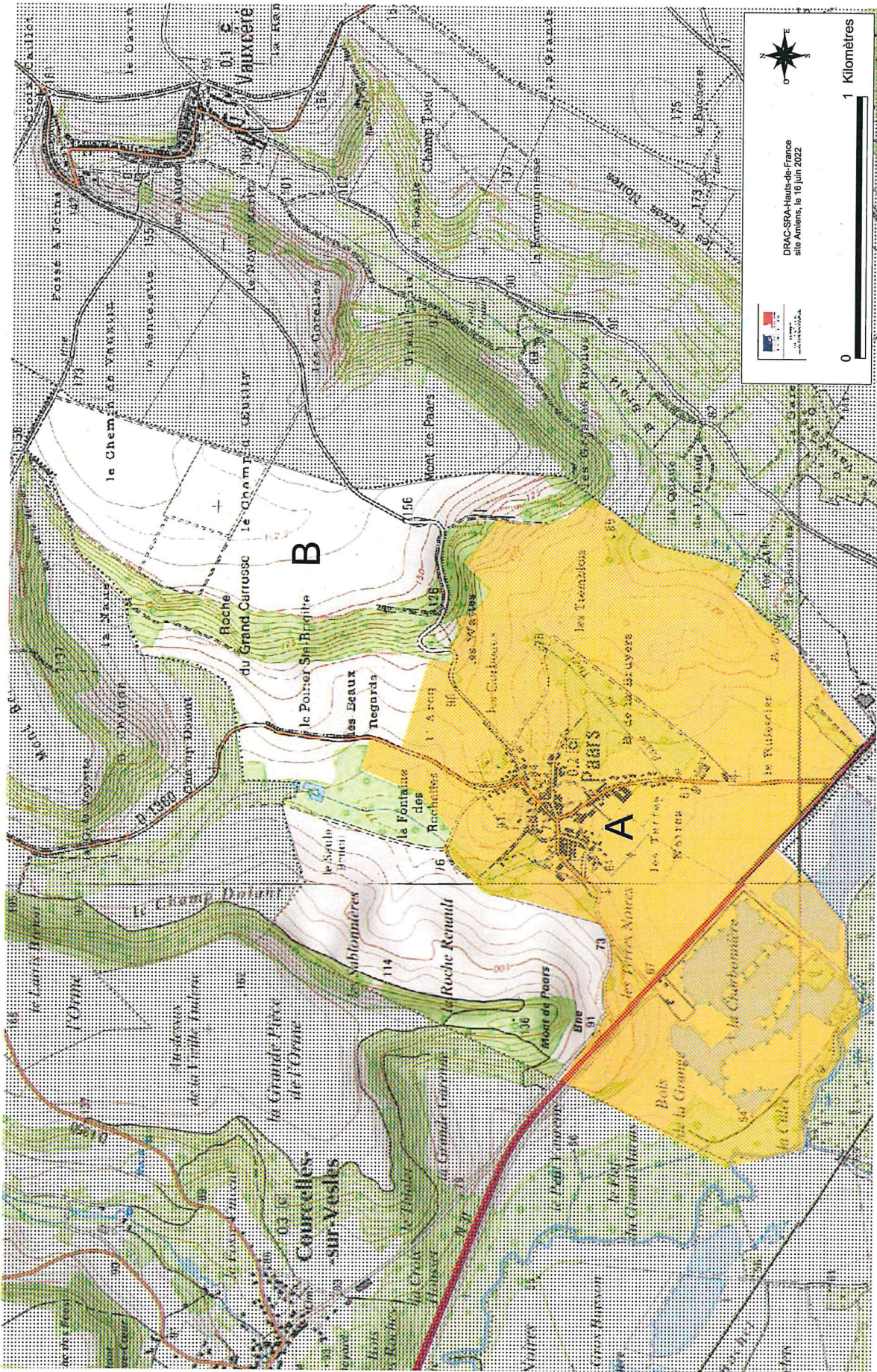
Fait à Amiens, le 11 septembre 2023

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

Annexe 1 à l'arrêté n° 2022-151 de zonage archéologique de la commune de Paars (02)



- Niveau 1 : Zone (non hachurée) ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R. 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 5000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- Niveau 4 : Zone ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R. 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 500m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

**ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ N°2022-151 DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE PAARS (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Paars est située le long de la vallée de la Vesle, position topographique favorable à des occupations anciennes. De nombreuses découvertes archéologiques du Néolithique à l'époque romaine ont été réalisées dans ce secteur de la vallée de la Vesle. Le village est organisé autour de son église dont les parties les anciennes remontent au XII ^e siècle. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone concerne le nord de la commune. Composé de terres agricoles et de coteaux boisés, ce secteur est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Hauts-De-France

02-2023-09-11-00013

Arrêté n°2023-152 de zonage archéologique,
commune d'Ambrief (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord*

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 4, 5 et 6 juillet 2022 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune dans l'aire d'attraction de Soissons, est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe en bordure du plateau du Soissonnais position propice aux implantations humaines ;

CONSIDÉRANT que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune d'Ambrief (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune d'Ambrief (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune d'Ambrief. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2023

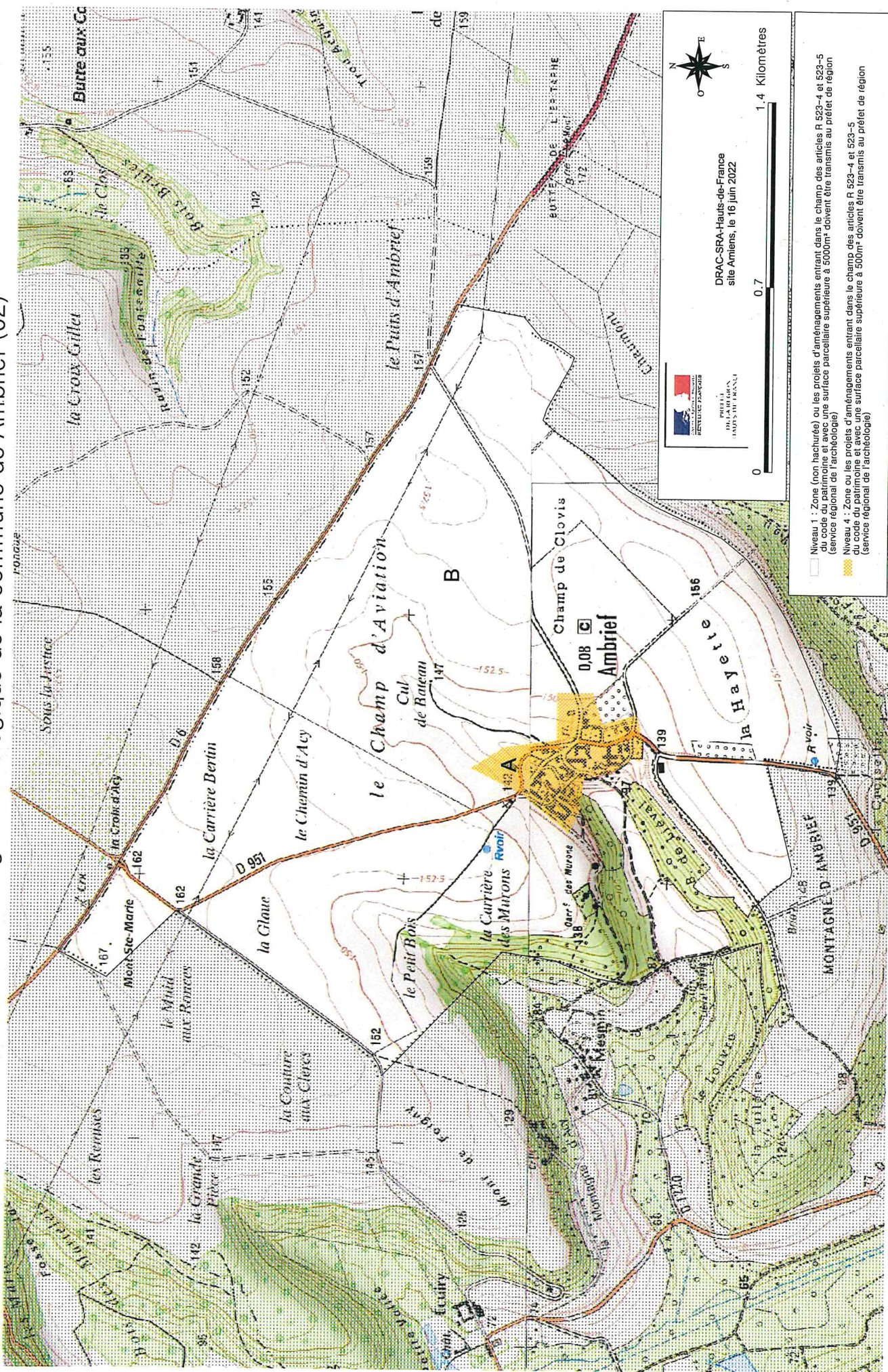
Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

Annexe 1 à l'arrêté n° 2022-152 de zonage archéologique de la commune de Ambrief (02)



**ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ N°2022-152 DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE
DE LA COMMUNE D'AMBRIEF (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation
Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune d'Ambrief est située en bordure du plateau du Soissonnais, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé en haut d'un vallon qui domine la vallée de la Crise. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone correspond au reste de la commune. Composé de terres agricoles et de coteaux boisés, ce secteur est propice à des occupations anciennes à vocation agropastorale.

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Hauts-De-France

02-2023-09-11-00009

Arrêté n°2023-153 de zonage archéologique,
commune de Cerseuil (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord*

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 5, 6 et 7 décembre 2022 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique à la limite des aires d'attraction de Reims et Soissons, est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe sur un plateau qui surplombe la vallée de la Vesle propice aux implantations humaines ;

CONSIDÉRANT que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Cerseuil (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Cerseuil (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Cerseuil. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2023

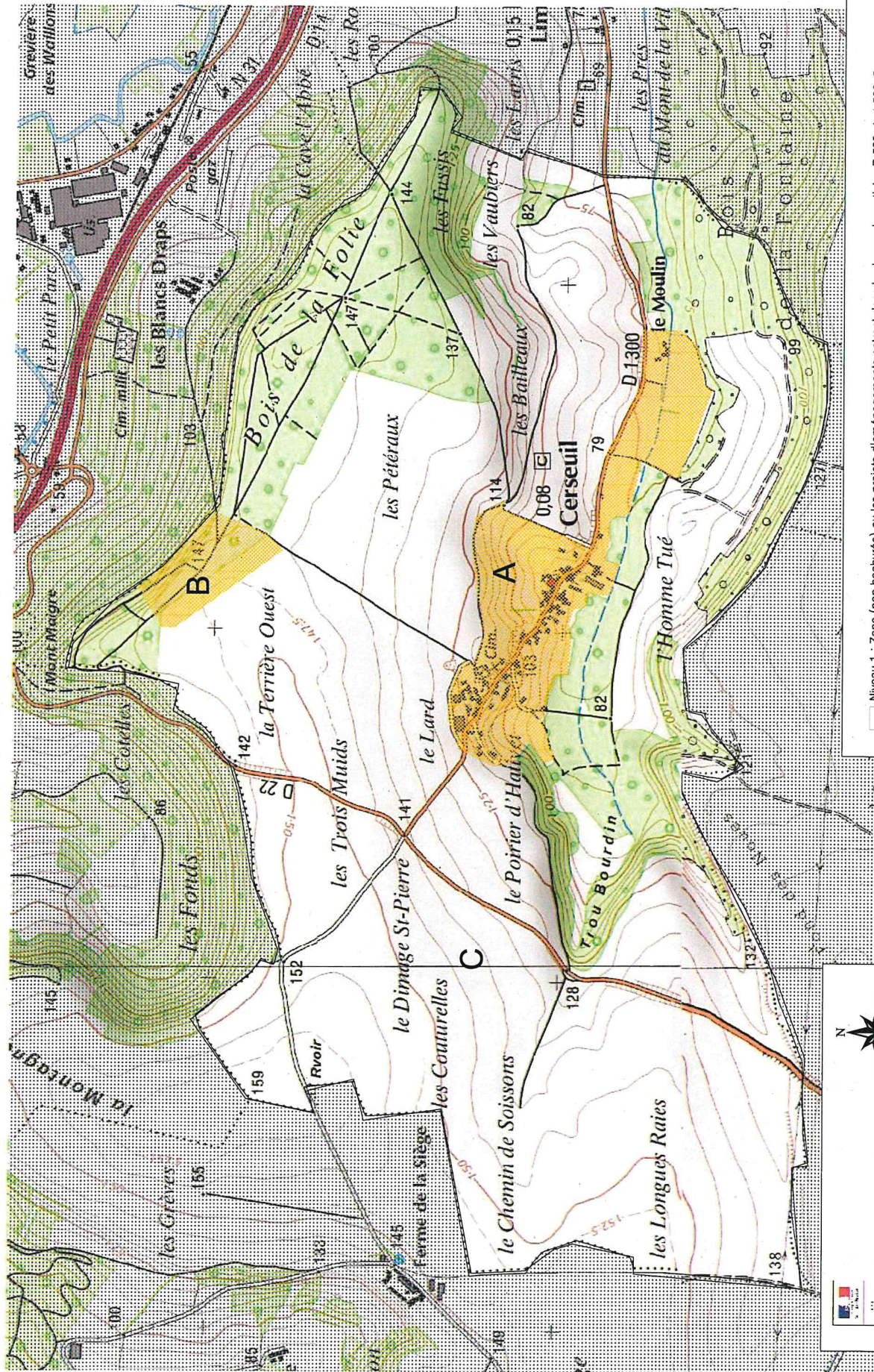
Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

Annexe 1 à l'arrêté n° 2022-153 de zonage archéologique de la commune de Cerseuil (Aisne)



Niveau 1 : Zone (non hachurée) ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 5000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
 Niveau 2 : Zone (hachurée) ou les projets d'aménagements entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire supérieure à 500m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

DRAC-SRA-Hauts-de-France
 Site Amiens, le 30 septembre 2022

0.6 Kilomètres

**ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ N°2022-153 DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE CERSEUIL (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Cerseuil est située sur un plateau qui surplombe la vallée de la Vesle, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village, placé en haut d'un vallon qui entaille le plateau, est organisé autour de son église dont les parties les plus anciennes remontent au XII ^e siècle. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	Le château de La Folie a été construit au début du XIII ^e siècle. Cet édifice et ses environs immédiats nécessitent une vigilance particulière au vu de son importance patrimoniale et archéologique.
C	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone concerne le reste de la commune. Composé de terres agricoles et de coteaux boisés, ce secteur est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Hauts-De-France

02-2023-09-11-00010

Arrêté n°2023-154 de zonage archéologique,
commune de Couvrelles (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord*

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 5, 6 et 7 décembre 2022 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique dans l'aire d'attraction de Soissons, est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe dans la vallée de la Vesle propice aux implantations humaines ;

CONSIDÉRANT que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Couvrelles (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Couvrelles (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Couvrelles. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2023

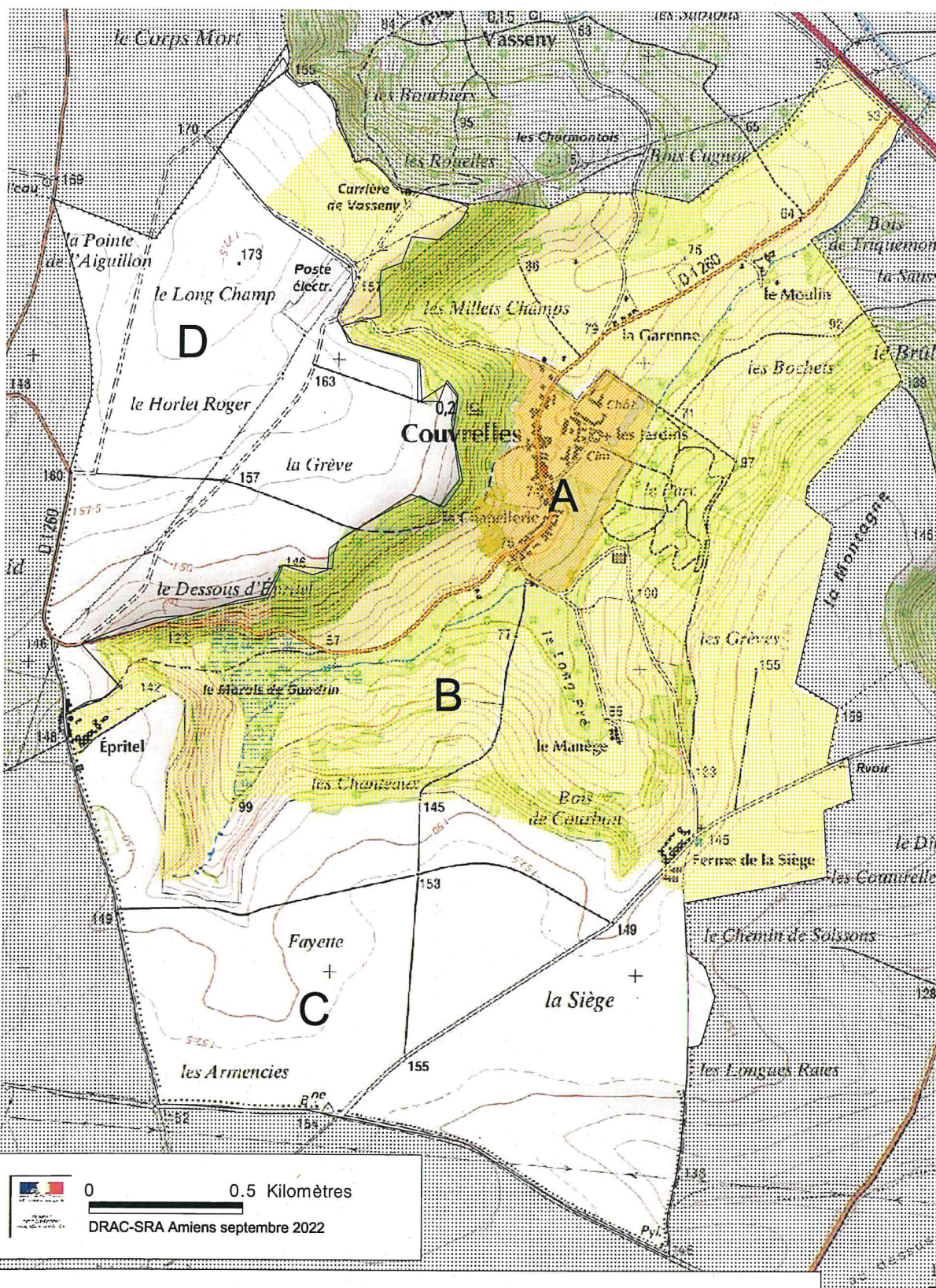
Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

Annexe 1 à l'arrêté n° 2022-154 de zonage archéologique de la commune de Couvrelles (Aisne)



- Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire à partir de 5000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- ▨ Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire à partir de 1000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- Niveau 4 : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire à partir de 500m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



**ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ N°2022-154 DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE COUVRELLES (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Couvrelles est située le long d'une vallée perpendiculaire à la Vesle, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village, placé le long d'un vallon qui entaille le plateau, est organisé autour de son église dont les parties les plus anciennes remontent aux XII ^e - XIII ^e siècles et de son château du XVII ^e siècle. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 3 – seuil de consultation à 1 000 m ²	Zone figurée en pointillé jaune	Cette zone se situe le long du vallon, de ses pentes et, en partie, du plateau avoisinant. Ce secteur est connu pour sa richesse archéologique et plus particulièrement pour son éperon barré du Néolithique. Le risque archéologique y est élevé.
C	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone concerne le sud de la commune. Composé de terres agricoles, ce secteur est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.
D	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone concerne l'ouest de la commune. Composé de terres agricoles et de coteaux boisés, ce secteur est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Hauts-De-France

02-2023-09-11-00011

Arrêté n°2023-155 de zonage archéologique,
commune de Serches (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord*

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 5, 6 et 7 décembre 2022 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique dans l'aire d'attraction de Soissons, est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe sur un plateau qui surplombe la vallée de la Vesle propice aux implantations humaines ;

CONSIDÉRANT que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Serches (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Serches (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Serches. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

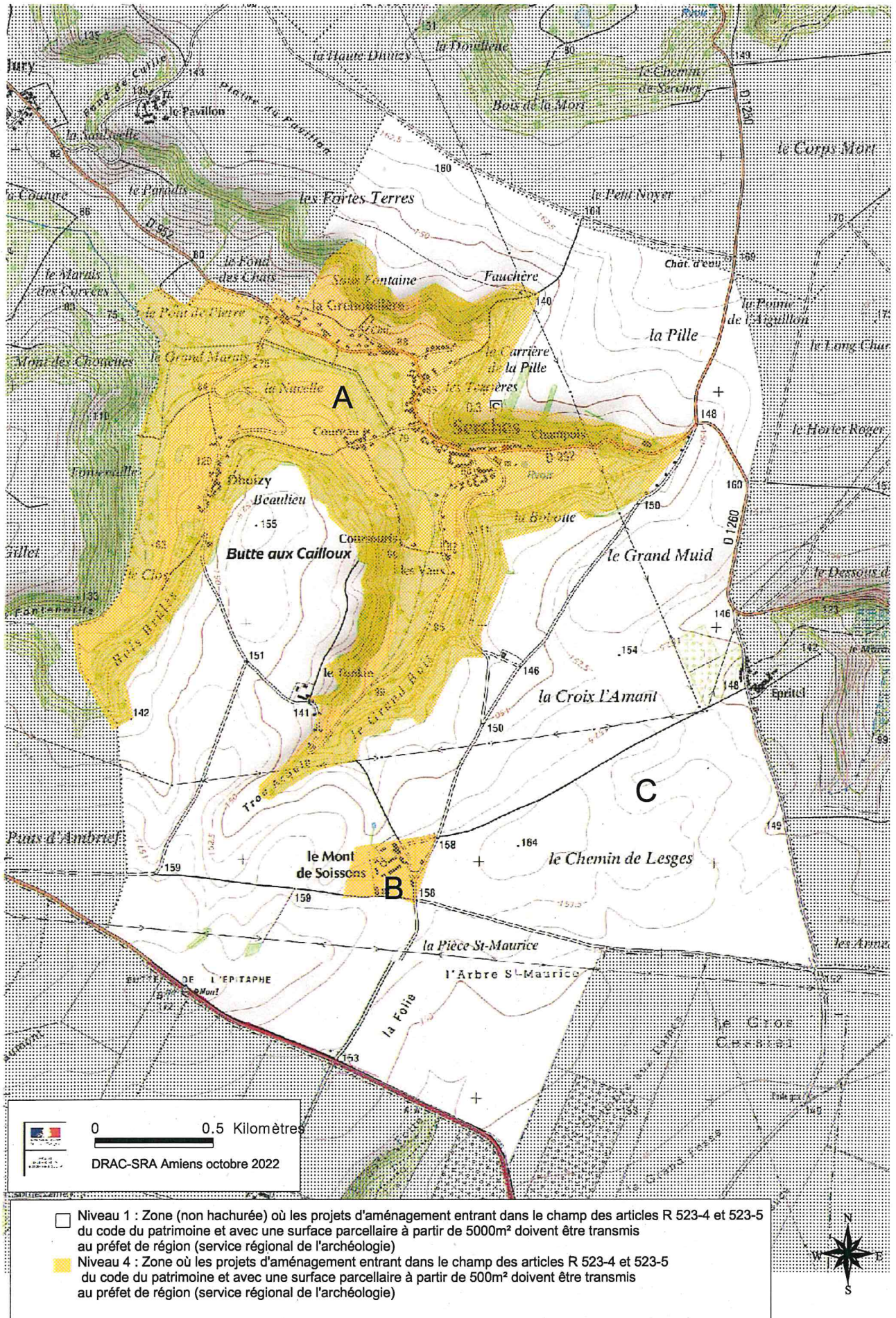
Fait à Amiens, le 11 septembre 2023

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

Annexe 1 à l'arrêté n° 2022-155 de zonage archéologique de la commune de Serches (Aisne)



**ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ N°2022-155 DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE SERCHES (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Serches est située sur un plateau qui surplombe la vallée de la Vesle, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village et ses différents hameaux sont situés en haut d'un vallon qui entaille le plateau. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commanderie templière du Mont-de-Soissons a été construite au XII ^e siècle. Cet ancien établissement religieux et ses environs immédiats nécessitent une vigilance particulière au vu de son importance patrimoniale et archéologique.
C	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone de plateau concerne le reste de la commune. Composé de terres agricoles, ce secteur est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.

..

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Hauts-De-France

02-2023-09-11-00012

Arrêté n°2023-156 de zonage archéologique,
commune de Vézilly (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord*

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 5, 6 et 7 décembre 2022 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique dans l'aire d'attraction de Reims, est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe dans le ru de la Semoigne, affluent de la Marne, propice aux implantations humaines ;

CONSIDÉRANT que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Vézilly (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

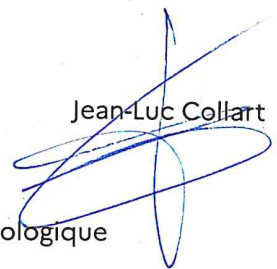
ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Vézilly (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Vézilly. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2023

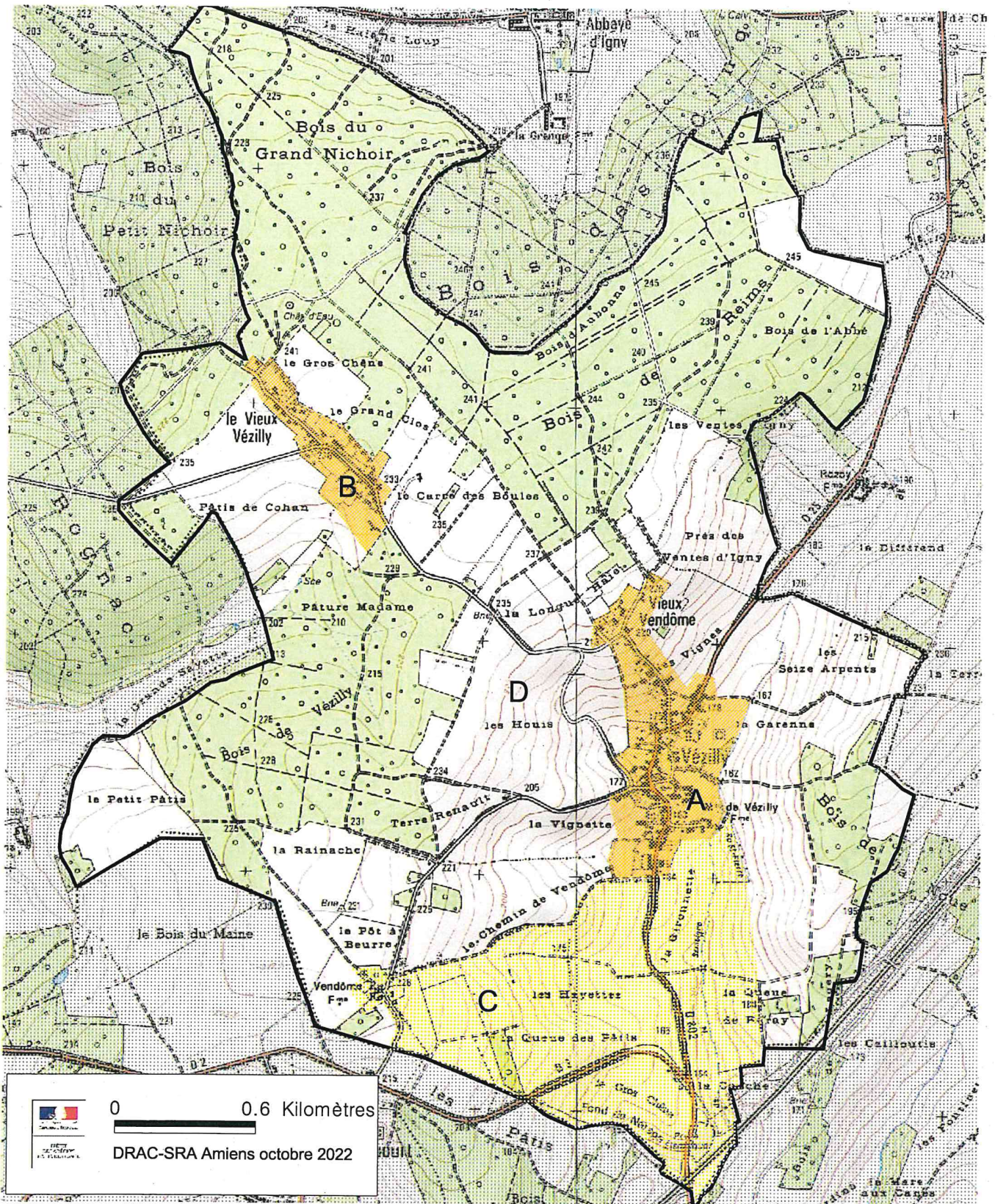
Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

Annexe 2 à l'arrêté n° 2022-156 de zonage archéologique de la commune de Vézilly (Aisne)



- Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire à partir de 5000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire à partir de 1000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- Niveau 4 : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire à partir de 500m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



**ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ N°2022-156 DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE VÉZILLY (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Vézilly est implantée le long du ru de la Semoigne, affluent de la Marne, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	Le hameau du Vieux Vézilly, situé sur le plateau, est organisé le long d'une rue. Des habitations ainsi que des zones d'activités pourraient s'implanter dans cette zone.
C	Niveau 3 – seuil de consultation à 1 000 m ²	Zone figurée en pointillé jaune	Cette zone se situe dans la partie sud de la commune. Située au niveau d'une sortie d'autoroute, ce secteur pourrait faire l'objet de l'implantation de constructions et de zones d'activités. Ce secteur est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.
D	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone concerne le reste de la commune et est composé de terres agricoles et de coteaux boisés. Bien que peu d'aménagements soient réalisés dans ce secteur, le risque archéologique est élevé.

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Hauts-De-France

02-2023-09-11-00018

Arrêté n°2023-168 de zonage archéologique,
commune de Vendières (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord*

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 3, 4 et 5 juillet 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune dans l'aire d'attraction de Paris est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe dans la Brie propice aux implantations humaines ;

CONSIDÉRANT que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Vendières (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Vendières (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Vendières. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le

11 SEP. 2023

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart

Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

**ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ N°2023-168 DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE VENDIÈRES (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

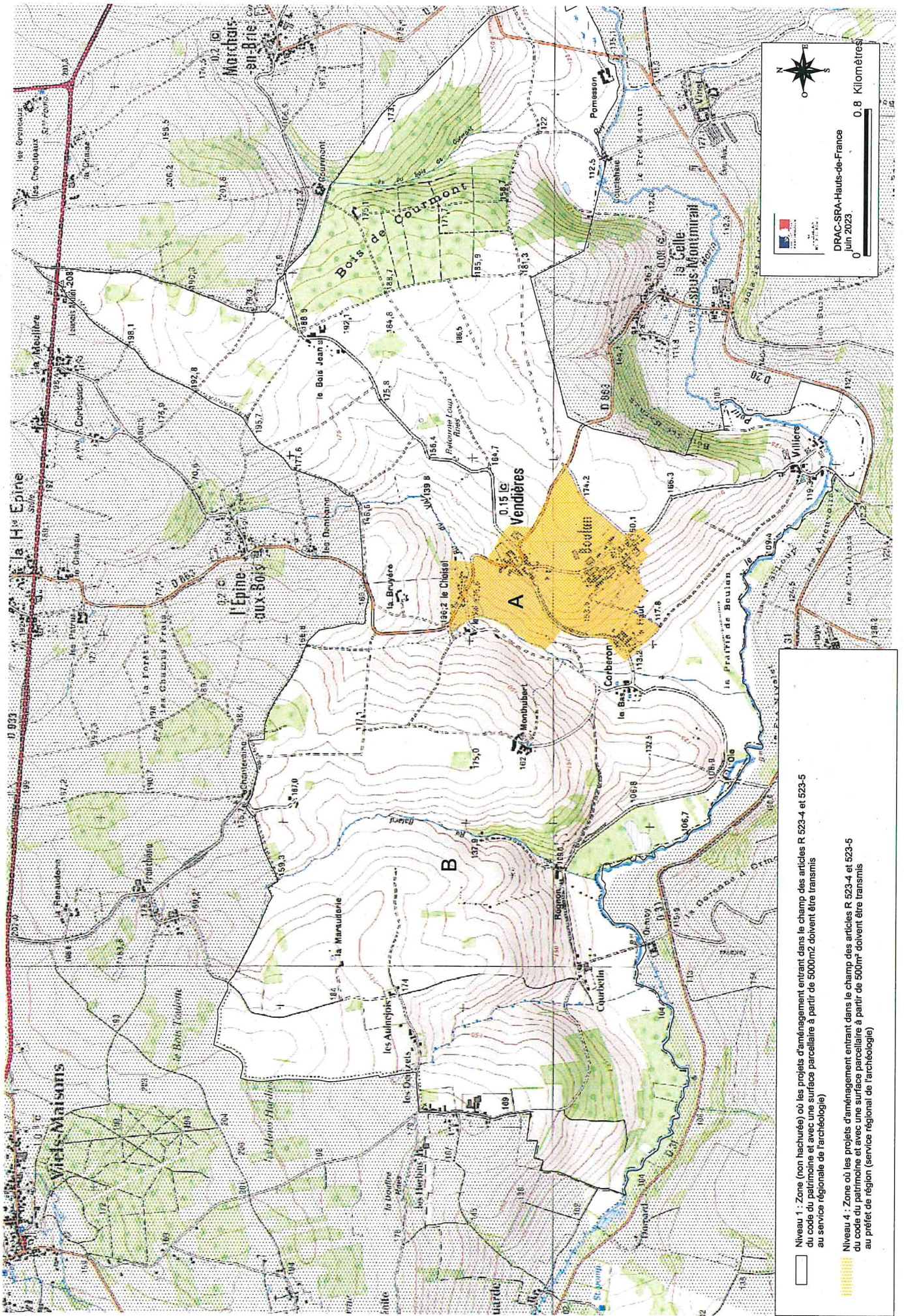
Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Vendières est située en haut d'un vallon qui entaille le plateau de Brie, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église Saint-Jean-Baptiste, en partie du XIII ^e siècle. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone correspond au reste de la commune et est composée de terres agricoles, de bois et d'une forêt. Bien que peu d'aménagements soient réalisés dans ce secteur, il est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.

Annexe 1 à l'arrêté n°2023-168 de zonage archéologique de la commune de Vendières (02)



Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire à partir de 5000m² doivent être transmis au service régional de l'archéologie
 Niveau 4 : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire à partir de 500m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Hauts-De-France

02-2023-09-11-00007

Arrêté n°2023-169 de zonage archéologique,
commune de Dhuis et Morin-en-Brie (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord*

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 3, 4 et 5 juillet 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune dans l'aire d'attraction de Paris est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe le long des vallons du Morin et de la Dhuys, dans la Brie, propice aux implantations humaines ;

CONSIDÉRANT que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Dhuis et Morin-en-Brie (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Dhuis et Morin-en-Brie (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Dhuis et Morin-en-Brie. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2023

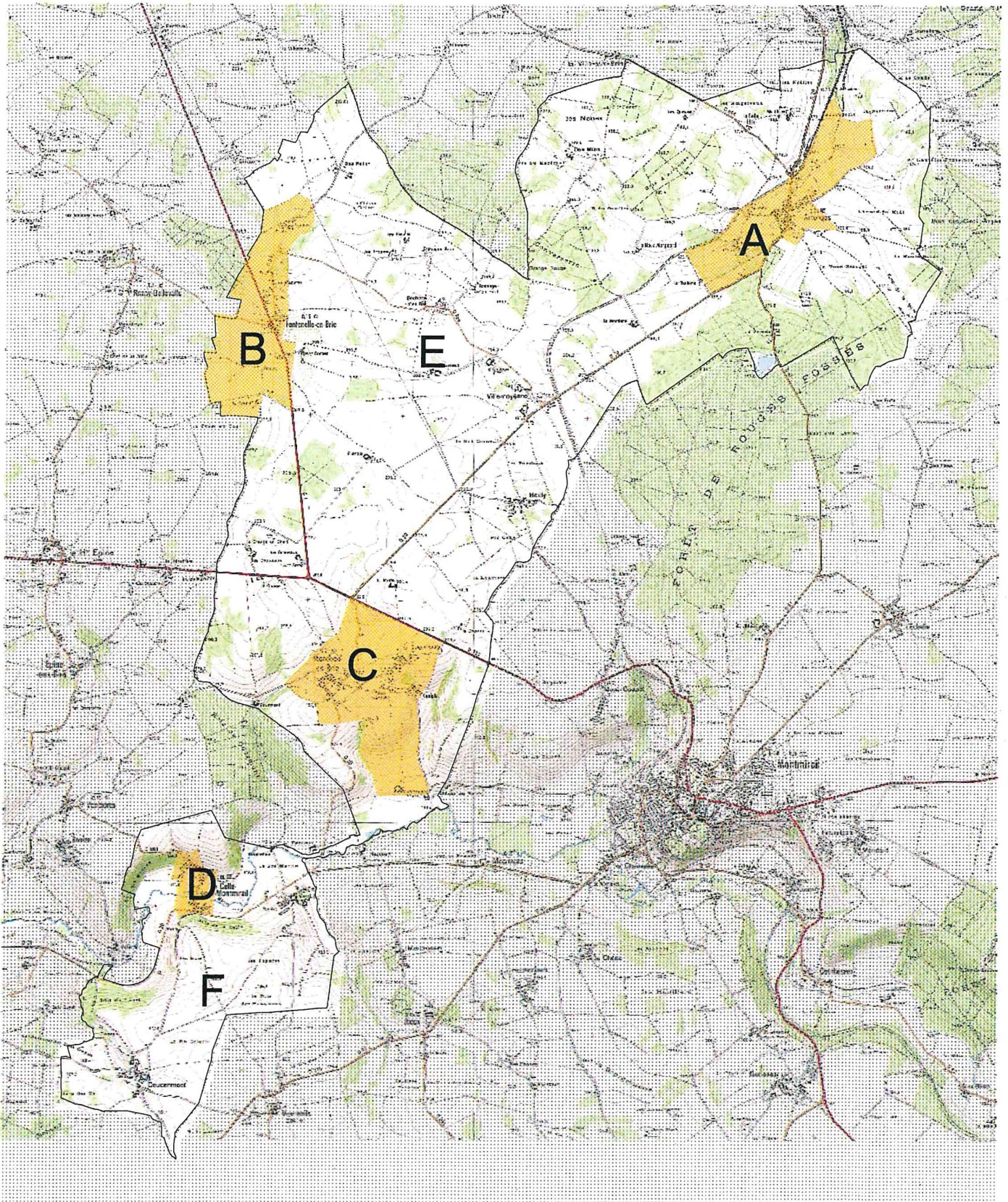
Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart




Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

Annexe 1 à l'arrêté n° 2023-169 de zonage archéologique de la commune de Dhuy-et-Morin en Brie (02)




Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcelaire à partir de 5000m² doivent être transmis au service régional de l'archéologie)


Niveau 4 : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcelaire à partir de 500m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



DRAC-SRA juin 2023



0



2 Kilomètres

**ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ N°2023-169 DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE DHUYS ET MORIN-EN-BRIE (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune déléguée d'Artonges est située le long du vallon de la Dhuis qui entaille le plateau de Brie, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église Saint-Pierre, en partie du XV ^e siècle. Il s'étend vers le nord-est en direction d'Artonges dont l'occupation est attestée au XII ^e siècle. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune déléguée de Fontenelle-en-Brie est située sur le plateau de Brie, emplacement propice à des implantations humaines anciennes. Le village est organisé autour de son église Saint-Thibaud, en partie du XVI ^e siècle et d'une voie antique. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
C	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune déléguée de Marchais-en-Brie est située sur le plateau de Brie et le long du flanc nord du vallon du Morin, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église Saint-Martin, en partie du XIII ^e siècle. La maison forte de Villefontaine, datée du XVI ^e siècle, prolonge l'implantation humaine vers le sud. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
D	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune déléguée de La Celle-sous-Montmirail est située le long du vallon du Morin qui entaille le plateau de Brie, emplacement propice à des implantations humaines anciennes. Le village est organisé autour de son église Saint-Martin, en partie du XII ^e siècle. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation et des zones d'activités pourraient voir le jour dans les années à venir.
E	Niveau 1 –	Zone non	Cette zone correspond au reste du territoire des communes

	seuil de consultation à 5 000 m ²	hachurée	déléguées d'Artonges, Fontenelle-en-Brie et Marchais-en-Brie. Elle est composée de terres agricoles, de bois et d'une partie de la forêt de Rouges Fossés. Bien que peu d'aménagements soient réalisés dans ce secteur, il est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.
F	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone correspond au reste de la commune déléguée de La Celle-sous-Montmirail. Elle se compose de terres agricoles et de bois. Bien que peu d'aménagements soient réalisés dans ce secteur, il est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Hauts-De-France

02-2023-09-11-00017

Arrêté n°2023-170 de zonage archéologique,
commune de Pargny-la-Dhuys (Aisne)

CONSIDÉRANT que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de Pargny-la-Dhuys (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de Pargny-la-Dhuys (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de Pargny-la-Dhuys. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2023

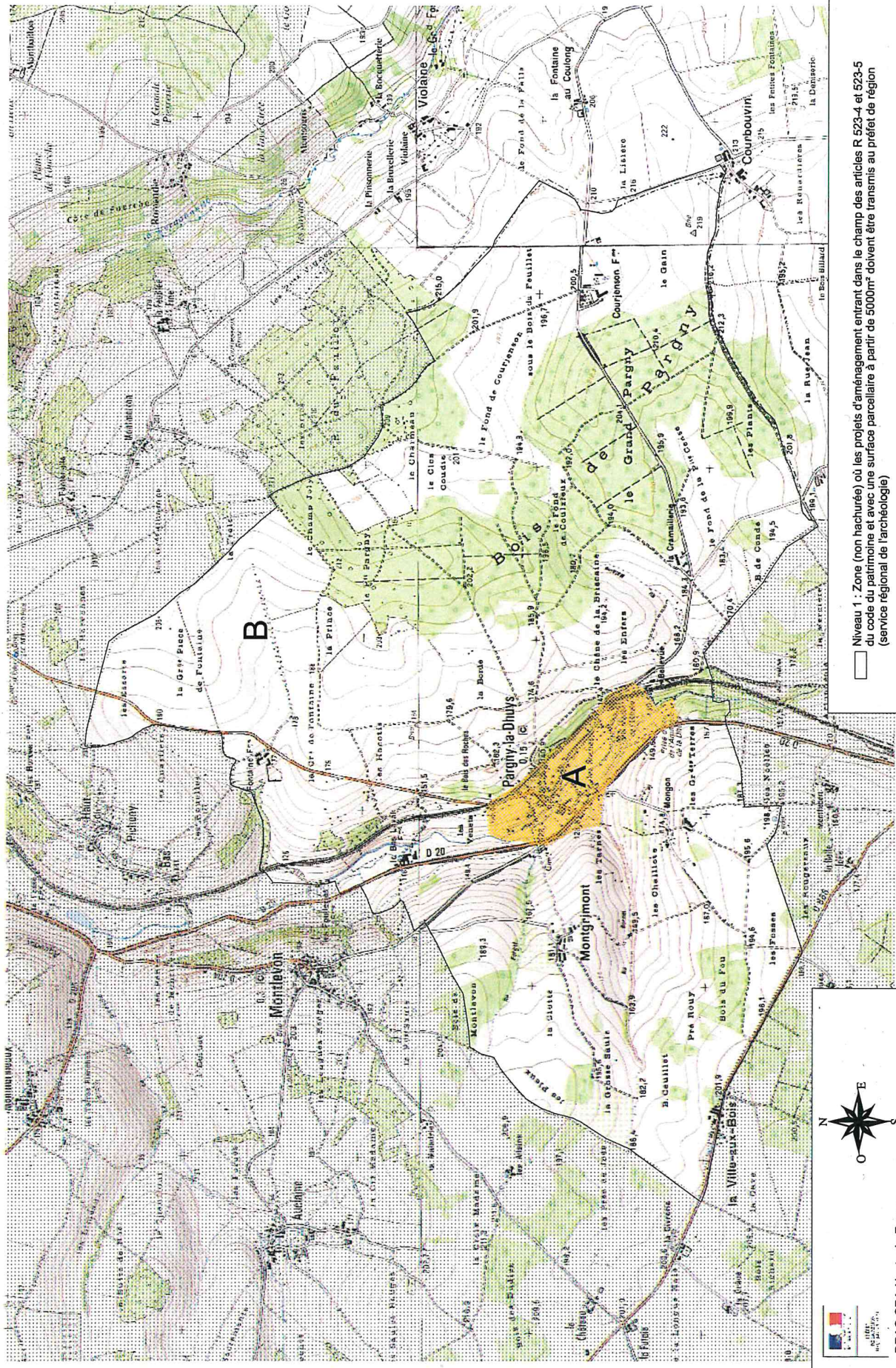
Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart




Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique


Annexe 1 à l'arrêté n° 2023-170 de zonage archéologique de la commune de Pargny-la-Dhuys (Aisne)




- Niveau 1 : Zone (non hachurée) où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire à partir de 5000m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)
- Niveau 4 : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R 523-4 et 523-5 du code du patrimoine et avec une surface parcellaire à partir de 500m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie)



DRAC-SRA-Hauts-de-France
site Amiens, juin 2023



N
O
S



0 1 2 Kilomètres

**ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ N°2023-170 DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE PARGNY-LA-DHUYS (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France
Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune de Pargny-la-Dhuys est située le long de la vallée de la Dhuys, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église Saint-Martin. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone correspond au reste de la commune et est composée de terres agricoles et de bois. Bien que peu d'aménagements soient réalisés dans ce secteur, il est propice à des occupations anciennes à vocation agro-pastorale.

Direction Régionale des Affaires Culturelles des
Hauts-De-France

02-2023-09-11-00008

Arrêté n°2023-171 de zonage archéologique,
commune de La Chapelle-sur-Chézy (Aisne)

*Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord*

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2022-171 quater en date du 9 mai 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 9 mai 2022 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2022-173 bis en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique en date des 3, 4 et 5 juillet 2023 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune dans l'aire d'attraction de Paris est susceptible d'entraîner un développement économique constant dans les prochaines années et que la commune se situe dans la Brie propice aux implantations humaines ;

CONSIDÉRANT que les contextes géomorphologique, sédimentaire, topographique et les données historiques permettent de présumer la présence et la conservation de sites archéologiques dans plusieurs secteurs du territoire communal et qu'ils sont susceptibles d'être affectés par des aménagements ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de La Chapelle-sur-Chézy (Aisne) sont indiquées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. Il est complété par la notice explicative figurant en annexe 2 ;

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France – Pôle Patrimoines et Architecture – Service régional de l'archéologie – site Amiens – 5, rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise parcellaire des travaux, indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.522-4 du code du patrimoine, le zonage archéologique de la commune de La Chapelle-sur-Chézy (carte et notice, annexées au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance, afin d'être joint au document d'urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le préfet de département au maire de la commune de La Chapelle-sur-Chézy. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la mairie.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2023

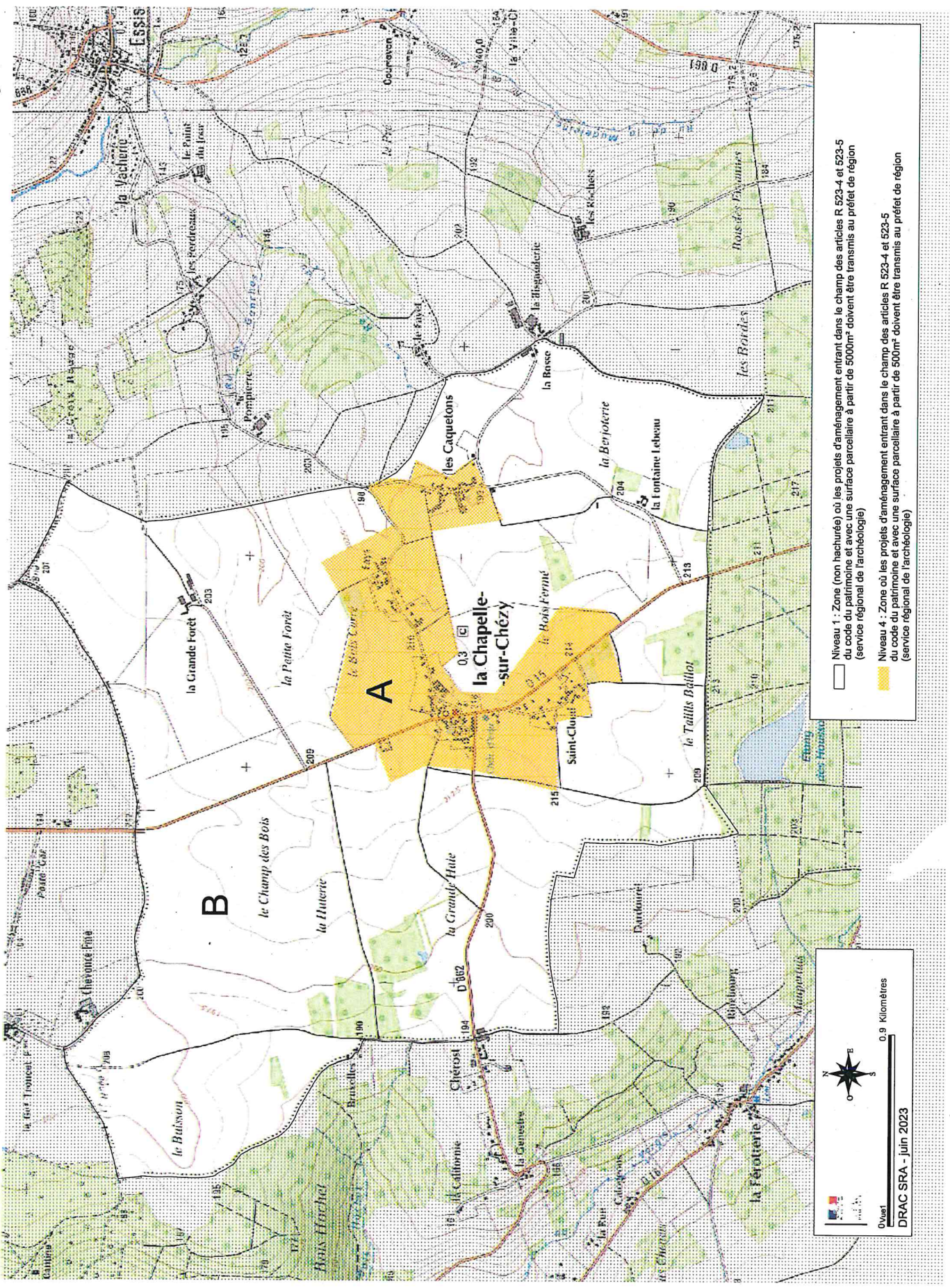
Pour le Préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



Annexes 1 et 2 : carte et notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique

Annexe 1 à l'arrêté n° 2023-171 de zonage archéologique de la commune de La Chapelle-sur-Chézy (Aisne)



**ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ N°2023-171 DE ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE
DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-CHÉZY (AISNE)**

Notice explicative détaillant la nature du zonage archéologique et les modalités de consultation

Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France

Service régional de l'archéologie

Les zonages archéologiques sont reportés sur une carte au 1/25000. Les projets d'aménagement situés dans le périmètre des zones et égal ou supérieur des seuils définis, doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

Zone	Seuil de consultation (surface parcellaire)	Représentation graphique sur la carte au 1/25000	Motivation de la zone archéologique
A	Niveau 4 – seuil de consultation à 500 m ²	Zone figurée en pointillé orange	La commune de La Chapelle-sur-Chézy est située sur le plateau de Brie, position topographique favorable à des occupations anciennes. Le village est organisé autour de son église Saint-Barthélemy, en partie du XVI ^e siècle. Cette zone correspond à un secteur où des constructions à usage d'habitation ainsi que des zones d'activités peuvent possiblement voir le jour dans les années à venir.
B	Niveau 1 – seuil de consultation à 5 000 m ²	Zone non hachurée	Cette zone correspond au reste de la commune et est composée de terres agricoles et de bois. Bien que peu d'aménagements soient réalisés dans ce secteur, il est propice à des occupations anciennes à vocation agropastorale.